



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2022 - 256 .

Arras, le **24 OCT. 2022**

**COMMUNE DE
RANG-DU-FLIERS**

INTECH MEDICAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de l'Authie, les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de RANG-DU-FLIERS ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2022 et complétée les 14, 21 et 29 avril, les 11 et 19 mai, le 6 juillet, le 27 septembre et le 11 octobre 2022 par la société INTECH MEDICAL dont le siège social est situé 158, rue de l'Église, 62180 RANG DU FLIERS pour l'enregistrement d'une installation de travail

mécanique des métaux (rubriques 2560-1 de la nomenclature des installations classées) sise sur le territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2022-6061 du 23 mars 2022 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement actant la non soumission du projet INTECH MEDICAL à étude d'impact ;

Vu le rapport du diagnostic écologique habitats faune flore effectué par le bureau d'étude ALFA ENVIRONNEMENT dossier n°2185 de juillet 2022 ;

Vu le rapport complémentaire visant à proposer des mesures de réduction des impacts du projet sur la faune, établi par le bureau d'étude ALFA ENVIRONNEMENT dossier n°22075 de septembre 2022 ;

Vu la convention « 1186 ZAC CHAMP GRETZ – Convention MAD pour ERC projet INTECH MEDICAL – VF 30/09/2022 » de partenariat de mise à disposition de la parcelle AC 215 (pour partie) pour la préservation de la biodiversité signée le 11 octobre 2022 pour une durée de 30 ans entre la CA2BM, INTECH MEDICAL et TERRITOIRES 62 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 mai 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 22 août 2022 et le 19 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine des communes de Rang-du-Fliers, Verton et Airon-Notre-Dame concernées par le rayon d'affichage en date du 29 juillet 2022 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Rang-du-Fliers et Verton ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis, par courrier du 5 avril 2022, de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 octobre 2022 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que le diagnostic écologique habitats faune flore effectué par le bureau d'étude ALFA ENVIRONNEMENT, dossier n°2185 de juillet 2022, indique un impact potentiel du projet sur l'habitat d'une espèce d'oiseaux protégée, le « pipit farlouse », ainsi que sur une haie située le long du terrain à l'arrière du futur bâtiment, en dehors du parcellaire appartenant au pétitionnaire, abritant des nids de passereaux et servant au transit et à la chasse des chiroptères, dont une espèce d'intérêt communautaire « le grand rhinolophe » et qu'il est donc nécessaire de prescrire des mesures afin de réduire cet impact ;

Considérant les préconisations du bureau d'étude ALFA ENVIRONNEMENT dans son rapport, dossier n°22075 de septembre 2022, afin de minimiser l'impact du projet sur l'espèce d'oiseaux protégée « pipit farlouse », ainsi que sur les passereaux et chiroptères abrités par la haie située à l'arrière du site, dont une espèce d'intérêt communautaire « le grand rhinolophe » ;

Considérant le maintien en friche d'une parcelle de 10 400 m², attenante au terrain de l'exploitant, afin de préserver l'habitat du « pipit farlouse » et la signature d'une convention de mise à disposition, pour une durée de 30 ans, entre la CA2BM, INTECH MEDICAL et TERRITOIRES 62 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-6061 du 23 mars 2022 de dispense d'étude d'impact, le projet INTECH MEDICAL n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société INTECH MEDICAL, dont le siège social est situé, 158, rue de l'Eglise – 62180 Rang-du-Fliers, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 11 avril 2022, **sont enregistrées.**

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rang-du-Fliers, ZAC du Champ de Gretz, Avenue du Champ de Gretz. Elles sont détaillées au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article **R.512-74** du code de l'environnement) ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	La puissance maximale des machines pouvant fonctionner simultanément est de 3 339 kW	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
RANG DU FLIERS	44ZC, 45ZC, 46ZC, 203ZC et ZA88p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 11 avril 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables (article L.512-7) aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Compléments aux prescriptions générales

Pour la préservation de l'habitat de l'espèce protégée d'oiseau « pipit farlouse » dont la présence a été détectée sur le terrain d'implantation et des passereaux nichant dans la haie, située le long du terrain à l'arrière du site, et utilisée par les chiroptères, dont l'espèce d'intérêt communautaire « le grand rhinolophe », pour le transit et la chasse, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2.

Article 2.1.1 – Préservation de l'habitat du « pipit farlouse »

Afin de préserver l'habitat du « pipit farlouse », 10 400 m² de la parcelle AC 215 attenante au site de l'exploitant sont maintenues en friches.

Cette parcelle est clôturée et fait l'objet d'une fauche exportatrice annuelle. Elle est aménagée et gérée selon les préconisations du rapport n°22075 de septembre 2022 du bureau d'étude Alfa-Environnement.

Une convention de mise à disposition est passée entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle pour une durée minimale de 30 ans.

Article 2.1.2 – Réduction de l'impact sur la haie située à l'arrière du site

Afin de réduire l'impact sur les oiseaux et chiroptères abrités, ou transitant, par la haie située à l'arrière du site, la période de construction des installations, ainsi que l'éclairage nocturne en phase de travaux et de fonctionnement sont adaptés en fonction des préconisations du rapport n°22075 de septembre 2022 du bureau d'étude Alfa-Environnement.

Article 2.1.2.1 – Adaptation de la période de construction

- les travaux lourds nécessaires au projet sont démarrés de préférence entre septembre et février et poursuivis sans interruption afin que les oiseaux nicheurs adaptent le choix de leur site de nidification à la perturbation,
- pour ne pas impacter les chiroptères, de mars à novembre, les travaux sont réalisés uniquement en journée (période de lumière naturelle du jour). Ponctuellement, durant de courtes périodes, des opérations peuvent toutefois se poursuivre de nuit (exemple du dallage),
- le chantier est organisé et planifié afin d'éviter tout éclairage de la haie de manière à préserver la « trame noire » le long de celle-ci.

Article 2.1.2.2 – Adaptation des éclairages nocturnes en phase de fonctionnement

De façon à réduire l'impact d'une pollution lumineuse sur les chiroptères, l'éclairage situé à l'arrière du bâtiment, côté haie, respecte les prescriptions suivantes :

- les ampoules émettent une lumière de couleur orangée,
- l'éclairage est dirigé vers le sol, à 1 m de haut maximum, et est relié à un détecteur de mouvement et à une minuterie qui limite la durée de fonctionnement au strict nécessaire.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rang-du-Fliers, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Rang-du-Fliers pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Verton et Airon-Notre-Dame.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTECH MEDICAL et dont une copie sera transmise au maire de Rang-du-Fliers.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- INTECH MEDICAL – 158, rue de l'Église – 62180 RANG-DU-FLIERS
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairies de Rang-du-Fliers, Verton et Airon-Notre-Dame
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono